

# RÉGLEMENTATION TERTIAIRE

## RÉGLEMENTATION DES DÉBITS - VENTILATION DES BÂTIMENTS TERTIAIRES

### LOCAUX D'ENTRÉE D'AIR

#### EXTRAIT DE L'ARTICLE 64.1 DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL TYPE

DÉSIGNATION DES LOCAUX en m <sup>3</sup> /h et par occupant (air à, 2 kg/m <sup>3</sup> )	DÉBIT D'AIR NEUF	
	locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
Locaux d'enseignement : classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique), écoles maternelles, élémentaires et collèges	15	-
Autres établissements	18	25
Ateliers	18	25
Locaux d'hébergement, chambres collectives (ou moins 3 personnes) dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
Bureaux et locaux assimilés : tel que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18	25
Locaux de réunions, tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18	30
Locaux de vente tels que boutiques, supermarchés	22	30
Locaux de restauration, cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
Locaux à usage sportif	22	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• par sportif dans une piscine</li> <li>• par sportif dans les autres locaux</li> <li>• par spectateur</li> </ul>	25	
	18	

### LOCAUX DE SORTIE D'AIR

#### EXTRAIT DE L'ARTICLE 64.2 DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL TYPE

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT D'AIR NEUF en m <sup>3</sup> /h
<b>PIÈCES A USAGE INDIVIDUEL</b>	
Salle de bains ou de douches	15 par local
Salle de bains ou de douches communes avec cabinets d'aisances	15 par local
Cabinets d'aisances	15
<b>PIÈCES A USAGE COLLECTIF</b>	
Cabinets d'aisances isolés	30
Salle de bains ou de douches isolées	45
Salle de bains ou de douches communes avec cabinets d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N
Lavabos groupés	10 + 15 N
Salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup>
<b>CUISINES COLLECTIVES</b>	
Office relais	15 / repas
Moins de 150 repas servis simultanément	25 / repas
De 150 à 500 repas servis simultanément (2)	20 / repas
De 501 à 1 500 repas servis simultanément (3)	15 / repas
Plus de 1 500 repas servis simultanément (4)	10 / repas

N : Nombre d'équipements dans le local.  
 (1): Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.  
 (2): Avec un minimum de 3 750 m<sup>3</sup>/h.  
 (3): Avec un minimum de 10 000 m<sup>3</sup>/h.  
 (4): Avec un minimum de 22 500 m<sup>3</sup>/h.

Les tableaux ci-contre et ci-dessus donnent des valeurs générales.  
 Pour chaque type de bâtiment, il faut se référer au règlement sanitaire départemental type.

### LOCAUX INTERMÉDIAIRES EXTRAIT DE L'ARTICLE 64 du règlement sanitaire départemental type

Art.64- Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et pour les locaux où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit nominal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par m<sup>2</sup> de local soit 0,36 m<sup>3</sup>/h/local.